

INFORMATIONS SUR LA COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

* * *

N°. 7

Division des Publications, Direction générale Presse et Information de la
Commission des Communautés européennes, 200, rue de la Loi, Bruxelles

INFORMATIONS SUR LA COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

* * *

N° 7

Division des Publications, Direction générale Presse et Information de la
Commission des Communautés européennes, 200, rue de la Loi, Bruxelles

19.422/X/70-F

Ce bulletin est distribué gratuitement aux magistrats, aux avocats et plus généralement aux praticiens, sur simple demande adressée à la Division des Publications, Direction générale Presse et Information de la Commission des Communautés européennes, 200, rue de la Loi, Bruxelles, ou aux bureaux d'information des Communautés européennes aux adresses suivantes:

BONN

Zitelmannstrasse 11
Deutschland

NEW YORK, 10017

2207 Commerce Building
155, East 44th Street
U.S.A.

BERLIN, 31

Kurfürstendamm 102
Deutschland

ROMA

29, Via Poli
Italie

DEN HAAG

Alexander Gogelweg 22
Nederland

GENEVE

72, rue de Lausanne
Suisse

PARIS - XVIe

61-63, rue des Belles Feuilles
France

WASHINGTON D.C. - 20037

The European Community Information
Service
2100 M Street / Suite 707
U.S.A.

LUXEMBOURG

Centre européen
Kirchberg
Luxembourg

MONTEVIDEO

Calle Bartolome Mitre, 1337
Uruguay

LONDON, S.W. 1

23, Chesham Street
England

TABLE DES MATIERES

	Page:
I Composition de la Cour de Justice des Communautés européennes pour l'année judiciaire 1970 - 1971	1
II Texte de l'allocution prononcée par Monsieur Robert Lecourt, Président de la Cour de Justice des Communautés européennes à l'audience solen- nelle du 6 octobre 1970	2
III Clauses d'exclusivité en droit communautaire et en droit national	18
IV Jurisprudence de la Cour	31
V Rencontres avec des Magistrats nationaux	48

*
* *

COMPOSITION DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 1970 - 1971

=====

Siège : 12, rue de la Côte d'Eich
LUXEMBOURG (Grand-Duché)
Téléphone : 215 21
Télégrammes : CURIALUX
Télex : 510 curialux

PRESIDENT

Monsieur Robert LECOURT

PRESIDENTS DE CHAMBRE

Monsieur André DONNER
(Ière Chambre)
Monsieur Alberto TRABUCCHI
(IIème Chambre)

JUGES

Monsieur Ricardo MONACO
Monsieur Josse MERTENS DE WILMARS
Monsieur Pierre PESCATORE
Monsieur Hans KUTSCHER

AVOCATS GENERAUX

Monsieur Karl ROEMER
Monsieur Alain DUTHEILLET DE
LAMOthe

GREFFIER

Monsieur Albert VAN HOUTTE

*
* *

II

Texte de l'allocution prononcée par Monsieur ROBERT LECOURT,
Président de la Cour de Justice des Communautés européennes
à l'audience solennelle du 6 octobre 1970.

Présentation de deux nouveaux membres de la Cour de Justice:

Monsieur Hans KUTSCHER, Juge

Monsieur Alain DUTHEILLET DE LAMOTHE, Avocat général

**
* *

Monsieur le Grand Maréchal représentant le Grand-Duc,
Monsieur le Président du Gouvernement Grand-ducal,
Messieurs les Ministres de la Justice des Etats membres,
Messieurs les représentants des Institutions des Communautés,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

L'évènement que constitue la rencontre entre la Cour de Justice des Communautés européennes et les Ministres de la Justice des six Etats membres réunit tant de hautes personnalités qu'il est impossible de ne pas voir à travers d'aussi flatteuses présences la portée exceptionnelle d'une circonstance dont il n'est peut-être pas interdit de penser qu'elle peut faire jurisprudence.....

Aussi la Cour ressent-elle comme un honneur singulier que S.A.R. le Grand-Duc ait tenu à se faire représenter par M. le Grand Maréchal qui n'a cessé de multiplier les prévenances à notre égard, que Monsieur le Président et MM. les Ministres du Gouvernement grand-ducal ainsi que de nombreuses personnalités du pays qui nous accueille aient, une fois encore, manifesté l'intérêt qu'ils prennent à notre institution, que MM. les Membres du Conseil des Communautés, de la Commission et de la Banque aient voulu marquer par leur présence l'estime qu'ils portent à notre Cour, et que MM. les Ambassadeurs aient souhaité témoigner la confiante sympathie avec laquelle ils suivent nos travaux.

Tant de marques d'intérêt pour votre venue, MM. les Ministres, appellent de notre part une très vive gratitude.

Il faut, assurément, que fondamental soit leur attachement au droit et à la juridiction communautaires pour que les Ministres de la Justice d'Allemagne, de France, du Luxembourg et des Pays-Bas, et les secrétaires d'Etat à la Justice d'Allemagne, d'Italie et de Belgique, aient permis de conférer à cette audience une solennité aussi exceptionnelle et une valeur aussi chargée de symbole.

Il faut aussi que grande soit l'estime en laquelle les Etats membres tiennent la Cour et profonde la confiance qu'ils lui font pour qu'elle soit l'objet d'une aussi flatteuse marque d'honneur et d'intérêt.

Que vous ayez tous tenu, Messieurs les Ministres, à vous soustraire à de pressantes obligations; que, mieux encore, vous ayez tous réussi à vous rejoindre à Luxembourg pour une cérémonie marquant à la fois la reprise définitive des travaux judiciaires et le renouvellement partiel de notre institution; que vous ayez voulu souligner le crédit par vous attaché aux mécanismes judiciaires de la Communauté: voilà qui est apprécié à un très haut prix et accueilli avec reconnaissance. Voilà aussi qui est ressenti comme un évènement susceptible de faire lever les dernières hésitations judiciaires à l'égard du droit nouveau, tant il est important que les Ministres investis de responsabilités éminentes dans les sources du droit, trouvent, à l'intersection des jurisprudences communautaires et nationales, intérêt à une telle rencontre.

Vous êtes les ministres du droit; sur le droit repose toute la construction communautaire et sur vos juridictions l'application de ce droit.

De vous, en effet, relève le soin de veiller sur l'ensemble du système juridique national. Du droit interne, certes ! Mais aussi du droit communautaire dont chacun de vos justiciables peut se réclamer. Vous êtes donc nécessairement sensibles à la cohérence d'un tel corps de droit à travers, et la législation de chaque Etat, et la réglementation communautaire, et la jurisprudence nationale.

Elle est donc naturelle votre présence à l'audience d'une Cour à laquelle les Etats ont confié la sauvegarde du droit qu'ils ont voulu contraignant, directement applicable, uniforme et transcendant. C'est d'ailleurs ce même droit qu'ils ne cessent de développer dans le cadre institutionnel qu'ils se sont donné. C'est lui que les tribunaux, placés sous votre administration ont, dans leur indépendance, mission d'appliquer.

C'est dire la grande part qui ne manque pas de vous revenir dans l'homogénéité d'un système juridique qui ne résisterait pas à la diversité des multiples objectifs techniques, aux hasards des solutions sectorielles ou, pis encore, aux contrariétés entre les jurisprudences nationales.

Même limitée à la seule notion de "marché commun", une "communauté", est d'abord un droit. C'est l'autorité d'une même règle commune, homogène et uniforme. Que des juridictions viennent à la méconnaître en un Etat, quelle force conserverait-elle alors dans les autres ? Illusoire deviendrait du même coup toute construction communautaire. L'Europe unie est tributaire de la force d'un droit dont l'autorité s'impose en tous lieux.

Or, ce droit pouvait se heurter à deux obstacles judiciaires de grande taille: l'hésitation du juge national à utiliser les procédures communautaires pour lui inhabituelles, et, plus gravement encore, le refus du droit nouveau lorsqu'il est contredit par le droit interne.

Il convient cependant d'observer que, sur ce double plan, après une inévitable période de rodage, les juridictions nationales ont apporté aux assises de ce droit une contribution, certes inégale, mais primordiale. La centralisation des jugements et arrêts opérée au service de documentation de la Cour, avec l'aide des administrations judiciaires nationales, permet de mesurer le chemin parcouru.

Ainsi, dans le temps d'une décennie, 45 Cours et Tribunaux se sont, dans 103 affaires, adressés à notre juridiction pour obtenir l'interprétation authentique de dispositions communautaires. Certes, une trop grande disparité subsiste encore entre les Etats membres quant à l'emploi de cette féconde procédure. Mais il est notable que les juridictions suprêmes, obligées par les traités d'y recourir, l'ont, à 41 reprises utilisée, tant dans l'ordre judiciaire qu'administratif, avec les Cours de Cassation belge, française et luxembourgeoise, les Conseils d'Etat et hautes juridictions administratives, fiscales ou sociales d'Allemagne, de Belgique, de France et des Pays-Bas.

L'intérêt de ces résultats dépasse les banales préoccupations statistiques, puisqu'une véritable jurisprudence communautaire ne peut résulter que d'une authentique coopération judiciaire. Elle doit être en effet le fruit d'une oeuvre commune de la Cour et des juridictions de tous les Etats membres, sans en excepter aucun. Qu'un ordre judiciaire national s'abstienne d'y contribuer, et il ne priverait pas seulement le droit communautaire d'un concours essentiel, mais, plus encore, il empêcherait son propre Etat d'exercer sur l'élaboration de la jurisprudence commune la légitime influence qui lui revient et qui dépend ainsi de l'initiative de ses propres tribunaux.

Certes, aucun tableau, si beau soit-il, n'est complètement dépourvu d'ombre. Comment en serait-il autrement du droit communautaire ? En deux Etats membres, en effet, d'importants arrêts parurent, un moment, méconnaître la force de ce droit. Voilà qui pouvait entraîner de lourdes conséquences ! Que la loi nationale puisse mettre obstacle à la règle commune saperait à la base toute notion de marché commun en ramenant ses dispositions contraignantes à de simples recommandations, tributaires d'une conception purement volontariste, c'est-à-dire..... de la législation de chacun.

Cependant, l'infléchissement de jurisprudence survenu dans l'un de ces Etats et le fait que, dans l'autre, les dispositions formelles de la Constitution garantissent primauté au droit résultant des traités, peuvent - non, sans doute, sans le concours des Gouvernements - permettre de considérer un tel danger comme susceptible d'être maîtrisé.

D'autres difficultés peuvent, certes, encore surgir. Ainsi en est-il de toute oeuvre humaine. Celles qui nous attendent ne proviendront pas d'un inimaginable refus des traités. Elles relèveront plutôt, soit de l'ignorance d'un droit cependant obligatoire mais non encore systématiquement enseigné, soit de traditions juridiques héritées de l'ère d'expansion nationale et conduisant à la prédominance de la loi interne.

Mais, "on n'entre pas dans l'avenir à reculons", comme l'indiquent, après Paul Valéry, les progrès mêmes du droit communautaire observés en moins de deux décennies. Car c'est un fait: en dépit de toutes les difficultés auxquelles il était permis de s'attendre et dont aucune ne s'est révélée insurmontable, l'Europe judiciaire se réalise.

Capital est l'évènement. Non seulement par la coopération qu'il a suscitée entre cette Cour et les juridictions nationales, mais aussi - et peut-être surtout - par l'irrésistible montée de sève communautaire qu'il révèle dans la pratique judiciaire en chacun de nos Etats et qui, par capillarité, imprègne progressivement de droit nouveau les rapports des particuliers et des entreprises.

Si les impératifs économiques sont d'efficaces accélérateurs communautaires, la lente mais constante pénétration du droit européen dans le tissu national constitue un puissant - quoique discret - instrument d'unité.

C'est ce qu'attestent avec éclat vos présences ici, Messieurs les Ministres, comme autant d'indices de la volonté des Etats membres de garantir au droit issu des traités la force, l'autorité, et l'efficacité sur lesquelles tout repose.

De tels résultats, Mesdames et Messieurs, ne portent certes la marque personnelle d'aucun membre de notre Cour. Ils sont, pour ce qui la concerne, le fruit d'une oeuvre collégiale, édifiée, pierre à pierre, dans un cadre de libre, franche et cordiale discussion. Cependant, au moment où deux de nos collègues siègent ici pour la dernière fois, voici qu'apparaît avec plus de netteté la part qui leur revient dans une entreprises à laquelle ils ont consacré le meilleur d'eux-mêmes.

La fée bienfaisante qui veille sur la juridiction communautaire avait, de longue date, en des carrières qui ne furent pas sans similitudes, accomplies de part et d'autre du Rhin, préparé à leurs futures fonctions ceux qui, presque simultanément, devaient être nommés l'un juge, l'autre avocat général à cette Cour.

Si 13 années séparent nos deux collègues au calendrier d'après lequel on a la fâcheuse habitude de mesurer les âges..... elles n'empêchent pas d'observer que tous deux, après de solides études juridiques et économiques, optèrent pour le droit public. Tous deux accédèrent à la magistrature nationale. Tous deux remplirent des fonctions de premier plan en cet endroit précis de l'Etat où doivent être conciliées les lourdes responsabilités de la haute administration avec les subtils impératifs gouvernementaux et où sont ainsi requises de rares qualités de compétence et de ferme souplesse. Tous deux accédèrent à notre Cour sensiblement en même temps. Tous deux, simultanément, manifestèrent le désir de ne pas bénéficier du renouvellement de leur fonction.

S'il était vrai que la vie des hommes obéit à un déterminisme aveugle, nul doute qu'un tel parallélisme de destin eût façonné entre Monsieur Strauss et Monsieur Gand - puisque c'est d'eux qu'il s'agit - quelque identité de nature. Or, si tous deux, avec une conscience égale, se sont pleinement consacrés à leurs fonctions, ils n'en ont pas moins, l'un au siège, l'autre au ministère de la parole, révélé deux personnalités fortes mais différentes.

Lorsque le Docteur Walter Strauss arriva parmi nous, berlinois d'origine - né, quel présage ! l'année même de l'entrée en vigueur du Code Civil allemand, ce chef-d'oeuvre de codifications modernes - il ne faisait pas seulement apport à notre Cour d'une vaste culture; il la faisait aussi bénéficier de sa remarquable expérience constitutionnelle marquée d'abord par une thèse de doctorat, puis par une substantielle contribution à l'élaboration de la loi fondamentale allemande, sans parler d'autres oeuvres législatives de haute importance. Plus encore, il disposait des précieux enseignements tirés de douze années passées dans les fonctions de secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice. Aussi le droit communautaire n'avait-il déjà pas de secrets pour lui qui avait assisté à son éclosion.

Comment la Cour n'aurait-elle pas largement puisé dans un tel capital de compétence ?

Rapporteur des premières affaires de sécurité sociale et de fiscalité qu'il aborde avec une grande maîtrise, on le voit, dès le début, s'acquitter avec bonheur de cette délicate mission et conduire les affaires les plus ingrates avec conscience et pénétration. Etait-il cependant tout-à-fait impossible de deviner, sous la très grande discrétion de notre collègue, l'attraction qu'exerçaient sur lui, outre les questions purement juridiques, les litiges relatifs à la concurrence sur lesquels il avait une très grande expérience ?

Le secret des délibérés ne permet malheureusement pas de rendre publiquement à chacun la part qui, légitimement, lui revient dans l'oeuvre de tous. Si elle appelle l'éloge - comme c'est, en l'espèce, le cas - c'est la juridiction qui en tire gloire. De cet anonymat, Monsieur Strauss est aujourd'hui victime.

Est-il cependant besoin de pénétrer les secrets judiciaires pour apprécier la rigueur logique de notre collègue ? Fallait-il participer à la préparation des arrêts pour savoir avec quel soin chaque dossier était par lui étudié, avec quelle méthode chaque élément était observé, et en tous ses aspects, avec quelle science du droit était ensuite construit le raisonnement ? La teneur de ses rapports suffit à révéler la conscience dans l'exposé, le scrupule dans l'analyse, la rigueur dans le comportement. C'est d'ailleurs au prix d'une telle

préparation que prennent forme les arrêts les plus concentrés, ceux-là même qui ramassent en une synthèse dépouillée le fruit d'une longue élaboration. Tel en est de l'arrêt comme de ces montagnes de glace flottant sur l'Océan: la partie la plus volumineuse est destinée à demeurer cachée.

Enfin, quelle mesure pourrait protéger de la notoriété les qualités de coeur et d'esprit d'un homme animé par une haute élévation de pensée et les innombrables marques d'urbanité et de sérénité d'un magistrat qui, avec Vigny, a observé "combien le calme donne de supériorité sur les hommes ! "

Il ne faut cependant pas s'y tromper : derrière la tranquille objectivité du juriste se cache une grande sensibilité et un amour profond de la liberté, sous la rigueur de la pensée, un sens aigu de la protection des faibles et un intense souci d'équité.

La Cour voit s'écarter d'elle avec regret, un magistrat qui apportait à ses travaux, conscience, compétence et foi communautaire.

Moins protégée de la curiosité publique est la fonction d'avocat général. Mais la souriante philosophie de Monsieur Joseph Gand lui permettait de porter, avec bonne grâce, le poids de ses publiques responsabilités. Il est vrai que, au-delà d'un auditoire dont la densité ne se mesurait pas toujours à celle des conclusions entendues, le Recueil des arrêts de la Cour témoignera jusque pour nos lointains successeurs d'une maîtrise dont une oreille exercée discerne parfois les échos dans la rumeur des commentaires. Juristes de l'avenir et chroniqueurs du temps présent, disposent, à vrai dire, pour leur verdict de la somme de conclusions solides, claires et sobres prononcées en 93 affaires.

La longue pratique du Conseil d'Etat français et des fonctions de commissaire du Gouvernement, puis la nomination de M. Gand comme Directeur général de l'Administration et de la Fonction Publique, l'avaient préparé aux tâches qui l'attendaient à la Cour. Succédant ici à son collègue au Conseil d'Etat Monsieur Maurice Lagrange, il personnifiait à son tour les liens qui n'avaient

cessé de se manifester entre les Communautés et cette haute juridiction, tant dans la personne de ses membres que dans les emprunts à sa jurisprudence, appelant ainsi une réciproque ouverture dont M. Gand devait être l'heureux témoin, avant de nous quitter.

Une administration multinationale et quadrilingue servie par quelques milliers d'agents est parfois secouée de mouvements sismiques bientôt suivis de la montée d'un flux contentieux qui, faute d'une première instance de jugement, amène devant cette Cour, au même titre que les recours d'Etats et les renvois préjudicielles des plus hautes juridictions, la totalité des différends entre les services communautaires et leurs agents. L'expérience de l'ancien directeur général de la Fonction Publique était alors particulièrement précieuse.

Elle ne le fut pas moins dans les autres affaires qui recouvrent tout l'éventail des matières communautaire. Chaque fois, quel que soit le sujet, la Cour entendait, en un style concis, un avis fortement motivé. Quelle que soit la nature du dossier, il allait droit au but. Rien ne le faisait dévier d'une méthode qui, dans la foule des détails, lui permettait de se porter d'emblée vers l'élément déterminant. Que de fois l'avons-nous entendu ramasser les faits dans leur substance, en dégager les points en litige, condenser l'argumentation sur l'essentiel à partir des textes ou de la jurisprudence, proposer une solution claire dans la ligne choisie et, sur le roc du raisonnement ainsi construit, constater en quelques phrases, que viennent s'y pulvériser les objections. Ça et là une dose d'humour toujours en éveil était capable de restituer aux dossiers les plus austères leur humaine dimension. La science et le talent de telles conclusions étaient bien faits pour entraîner la conviction et servir de fil conducteur au délibéré.

La Cour ne voit pas sans regret ses audiences privées d'une voix qui fut souvent entendue, et dont longtemps encore ses débats porteront l'écho.

La vie de notre Cour - ces petites éternités triennales qui reviennent si souvent - imprime à une telle audience un caractère particulier: le droit y cède la place aux hommes qui l'incarnent. N'ont-ils pas contribué à faire que,

selon l'expression de M. Gand "à l'amorce de contrôle politique exercé par l'Assemblée s'ajoute ainsi le contrôle juridique"?

Serviteurs efficaces d'un droit communautaire qui est un peu leur oeuvre, voici maintenant nos deux collègues s'éloignant de nous comme sur la pointe des pieds, le premier fort de sentiments maîtrisés, le second retenant à peine la boutade qui fuse, laissant derrière eux, à cette Cour et aux Communautés qu'ils ont bien servies, un fonds de science, d'expérience et de pensée pour l'édification d'une Europe sans laquelle il n'y a pas d'avenir.

"L'Heure est venue - écrivait Monsieur Strauss - de considérer nos Etats nationaux comme une patrie plus petite, et l'ensemble de l'Europe libre comme une patrie plus grande. Cela n'est toutefois possible que dans la mesure où l'on reconnaît des ordres de valeur communs. Toute notre Histoire commune nous enseigne que les rivalités du passé doivent céder la place à la coopération de l'avenir".

C'est sur une telle base qu'est établi le droit qu'ont efficacement enrichi ceux qui, de nos travaux, vont aujourd'hui s'éloigner, chargés de gratitude, de regrets et de vœux.

Après les allocutions de MM. Strauss et Gand, le Président a repris la parole en ces termes:

Lorsque, le 14 février 842, Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique contractèrent alliance, ils réunirent à Strasbourg leurs soldats et procédèrent à une solennité d'un lustre tout chargé de sens. C'était déjà une cérémonie de serment.....

Afin d'être bien compris, Louis s'exprima dans la langue romane des soldats de Charles. Charles répondit dans la langue tudesque des soldats de Louis.

Cette ébauche lointaine deservice linguistique ne fut cependant pas la particularité la plus notable de cette cérémonie. Les deux petit-fils de Charlemagne entendirent, en effet, ne pas se contenter de leurs engagements personnels. Pour conférer valeur plus grande à leur union, ils décidèrent de faire de leurs peuples les garants de celle-ci. Pour assurer la supériorité de la règle d'alliance sur tout ordre que chacun d'eux pourrait, par malheur, unilatéralement prescrire, ils firent, à leurs soldats, solennellement promettre ceci :

"Si Louis garde le serment que son frère Charles a juré, et Charles, mon seigneur, de sa part ne le tient, si je ne l'en puis détourner, ni moi, ni nul que j'en puisse détourner, en nulle aide contre Louis ne lui en cela serai".

Ce plus ancien document en langues romane et tudesque pourrait bien être aussi le plus lointain ancêtre de la prééminence du droit.....disons communautaire !

Fière d'une civilisation deux fois millénaire, l'Europe communautaire pouvait-elle revenir onze siècles en arrière ?

Quand, en effet, 1.128 ans plus tard, en une cérémonie heureusement éloignée du cliquetis des armes, la Communauté convie les nouveaux membres de sa juridiction à garder le serment que des Etats se sont jurés par traités ratifiés, elle ne leur demande pas substantiellement autre chose que de faire respecter cette même et essentielle prééminence de la loi commune sur toute mesure unilatérale.

De leur constante volonté de reconnaître valeur et autorité au droit qu'ils se sont donné, les Etats membres viennent eux-mêmes d'apporter un nouveau et éloquent témoignage par la qualité des deux nouveaux membres qu'ils ont nommés à notre Cour. En les détachant des plus hautes juridictions nationales (la Cour constitutionnelle allemande et le Conseil d'Etat français), ils marquent ainsi en quelle estime et à quel rang ils placent la juridiction

communautaire. En les choisissant parmi les magistrats nationaux, ils assurent au sein de la Cour un heureux équilibre entre pratique judiciaire et université.

Le Professeur Hans Kutscher qui va accéder au siège occupé avec tant d'autorité, d'abord par le professeur Riese, puis par le secrétaire d'Etat Walter Strauss, n'est pas pour notre Cour un inconnu. Il est précédé par une renommée de grand juriste doté d'une expérience hors de pair.

Monsieur Kutscher arrive parmi nous avant que ne sonne pour lui la sixième décennie. Hambourg l'a vu naître. Il ne pouvait manquer d'y puiser le goût des vastes horizons et des grands desseins. Souvent d'ailleurs, sa carrière le ramènera dans sa cité natale.

L'intense activité du grand port devait tout naturellement orienter celui qui deviendra notre collègue vers des études d'envergure. Le droit et la science politique en seront le cadre. Il réussira si bien en ces matières que les années 30 le verront parcourir, avec un brio grandissant, toutes les étapes qui, de Graz à Fribourg-en-Brisgau, et de là à Berlin, lui permettront de franchir avec mention "très bien" le premier et le second examen d'Etat. Et le voici, à 26 ans, docteur en droit à Königsberg avec mention "magna cum laude", grâce à une thèse sur "l'expropriation".

Mais bientôt le monde vivant de l'économie le séduit. Le voilà assesseur puis conseiller de gouvernement au Ministère de l'Economie. Il s'y consacre à la législation sur les cartels et au droit économique administratif.

Il demeure, après la guerre, fidèle à cette orientation. Sa compétence et son efficacité le désignent pour une haute fonction au Ministère de l'Economie et des Transports du Land de Bade-Wurtemberg.

Mais le Ministère des Affaires Etrangères de la République fédérale fait appel à lui pour des travaux juridiques. Il dirige ensuite le secrétariat de la Commission juridique du Bundesrat et de la Commission de médiation entre le Bundesrat et Bundestag.

Une étape de choix se présente alors dans la carrière de notre nouveau collègue. Sa science du droit, sa pratique des problèmes économiques, son expérience des hommes sont autant de qualités qui, possédées à un degré éminent, devaient l'attirer vers une activité judiciaire nationale de premier plan. Une telle voie était pour lui d'autant plus souriante qu'elle pouvait le rendre disponible pour des fonctions universitaires.

Ainsi, le voyons-nous chargé de cours à l'Université de Karlsruhe, et professeur honoraire à l'Université de Heidelberg; charges et titres qu'il cumule avec les activités judiciaires qui vont désormais être les siennes.

Elu, en 1955, juge à la Cour constitutionnelle fédérale, il va pendant quinze ans, exercer ses importantes fonctions avec une conscience et une compétence qui justifieront à deux reprises le renouvellement de son mandat.

C'est à ce titre qu'en 1969 il rendit visite à notre juridiction avec de hauts magistrats de la Communauté. C'est à ce titre que nous l'avons de nouveau rencontré en janvier dernier, lors du chaleureux accueil que notre Cour a reçu de la Cour constitutionnelle fédérale à Karlsruhe, sans nous douter alors que, quelques mois plus tard, nous aurions le plaisir de l'accueillir comme juge communautaire.

Qu'il soit ici particulièrement bienvenu, lorsque, dans quelques jours, déchargé alors de ses hautes fonctions nationales, il prêtera le serment consacrant son arrivée parmi nous.

Pas plus que le Docteur Hans Kutscher, la personnalité de Monsieur Alain Dutheillet de Lamothe n'est ignorée de la Cour, qui a conservé mémoire de la cordiale réception à Paris du Garde des Sceaux dont il a été, jusqu'à une date récente, le très proche collaborateur.

Notre nouvel avocat général, mes chers collègues, jouira d'abord d'un incomparable privilège parmi vous. Assez heureux pour avoir, avant de naître, laissé près de deux décennies émauser les premières aspérités d'un siècle qui devait ne s'en montrer avare, il partage, à quelques semaines près, avec l'un de vous, la place enviée de benjamin de notre institution.

Le Limousin, pays de mesure, d'équilibre et de bon sens dont il est originaire, le disposait aux études juridiques et littéraires qui devaient décider de sa

carrière. Le droit l'attire en effet. Il s'y préparera jusqu'au doctorat. Mais il tempérera par une licence de lettres l'aridité des raisonnements juridiques. Ainsi armé, il sera, parmi les tout premiers, reçu à l'Ecole Nationale d'Administration. De là au Conseil d'Etat, il n'y avait qu'un pas. Notre nouveau collègue le franchira allègrement. Il y sera reçu premier.

Va alors commencer pour lui une brillante carrière dans une juridiction qui ne fournit pas seulement des juges à l'Etat, mais aussi de hauts fonctionnaires à l'administration et de précieux collaborateurs aux membres des gouvernements.

En effet, le voici deux ans plus tard, détaché auprès du secrétaire général du Comité Interministériel pour les questions de coopération économique européenne. L'Europe, en 1948, déjà l'attire. Et aussi les questions économiques qu'elle soulève.

C'est donc tout naturellement qu'en 1951, le Président du Conseil - René Pleven - l'appelle comme conseiller technique à son Cabinet pour le charger des questions économiques et financières, mission qu'il conservera au Ministère de la Défense, lorsqu'en 1952 le Président Pleven prendra en charge ce Ministère.

Mais les attraits du Conseil d'Etat sont assez grands pour exercer irrésistiblement leurs pouvoirs tout au long de la carrière de ses membres. De fait, Maître des Requêtes en 1954, Monsieur Dutheillet de Lamothe remplit bientôt les fonctions de Commissaire du Gouvernement près de l'Assemblée plénière du Contentieux, fonction qu'il cumulera peu après avec celle de Conseiller juridique de l'Electricité de France, puis de Commissaire du Gouvernement près le Tribunal des conflits.

Aussi, quand en juin 1969, le Président Pleven arrivera au Ministère de la Justice, il fera de nouveau appel à son ancien collaborateur enrichi de l'expérience acquise en tant de responsabilités nationales et internationales.

Dans le temps où se déroulait en effet le film de cette belle carrière, notre nouveau collègue multipliait ses activités. Le voici notamment maître de Conférences à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, directeur des études à l'Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale et collaborateur de diverses revues juridiques françaises et étrangères.

Le voilà, par divers organismes internationaux, chargé de missions ou d'études en plusieurs pays en voie de développement.

C'est désormais notre Cour qui va bénéficier des connaissances, de l'ouverture d'esprit et de la puissance de travail de M. Dutheillet de Lamothe qui remplira les délicates fonctions d'avocat général.

Il peut être assuré d'un très cordial accueil.

Une tâche primordiale attend nos deux collègues, au moment où le succès de la coopération judiciaire avec les juridictions nationales est tel que vient de doubler au cours de cette année le rythme des questions préjudicielles. Une pénétration désormais aussi substantielle du droit communautaire dans l'ordre judiciaire national appelait à notre Cour des membres susceptibles de concourir à une telle entreprise. Tels sont en effet les magistrats que nous accueillons aujourd'hui. C'est à ces progrès qu'ils seront associés. Des vœux unanimes les entourent pour le succès d'une mission dont notre Cour mesure avec eux et l'honneur et le sens, puisqu'elle a charge, au nom des Communautés, de sauvegarder les traités et d'en préserver le droit.

Après la prestation de serment de Monsieur Dutheillet de Lamothe, le Président a conclu ainsi:

Ainsi renouvelée, notre Cour va donc poursuivre ses travaux. Elles les affrontera avec un volume contentieux qui a déjà permis d'enregistrer près de 60 affaires depuis le 1er janvier.

Mais ainsi vit et se développe le droit issu des traités qui, par touches intenses, pénètre dans la substance des rapports quotidiens des particuliers comme des Etats. Si de tels résultats ont été possibles, c'est bien parce que la Communauté est un Etat de droit, parce que sa loi - comme les arrêts de sa juridiction - sont revêtus d'une force obligatoire dont la moindre faille mettrait tout en péril.

C'est enfin pour cela, qu'en conférant à cette audience un éclat exceptionnel, les six Gouvernements ont aussi visiblement désigné à l'attention du justiciable et du juge national l'importance des fonctions qui s'exercent ici, souligné l'intérêt qu'ils attachent au système juridique et judiciaire commun qu'ils se sont donné et renouvelé à cette Cour, gardienne des traités, leur volonté de la voir sauvegarder le lien fondamental d'une Communauté à laquelle ils ont fixé leur destin.

CLAUSES D'EXCLUSIVITE EN DROIT COMMUNAUTAIRE ET EN DROIT NATIONAL

A la dernière Conférence générale des Tribunaux de Commerce de France, Monsieur le Président RICHAUD, du Tribunal de Commerce de Lyon, a présenté un rapport sur la "Validité et conséquences des clauses d'exclusivité au regard du droit communautaire et du droit interne (articles 85 et suivants du Traité de Rome)".

Avec l'autorisation de Monsieur le Président Richaud, nous reproduisons ci-dessous la partie de son rapport qui traite la question vue sous l'angle du droit communautaire.

LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Plaçons, si vous le voulez bien, en exergue cette citation de Me Padis, Avocat à Lyon, rappelée par Monsieur Cottet, de Lyon: "Beaucoup trop de juristes français n'ont pas encore compris l'importance du droit communautaire européen qui, chaque jour, prend une ampleur par eux insoupçonnée. Ils semblent complètement ignorer qu'un Parlement à Strasbourg, un Conseil des Ministres et une Commission exécutoire à Bruxelles, une Cour de Justice à Luxembourg, créent et développent avec une activité inlassable, en application des Traités de Paris et de Rome (18 avril 1951 et 25 mars 1957), un droit communautaire européen, qui s'intègre et même se substitue au classique droit des gens, et surtout domine les droits nationaux".

Cette primauté du droit communautaire sur le droit national ne laisse plus aucun doute en France. L'article 26 de la Constitution de 1946, était rédigé comme suit: "Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés, ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois françaises, sans qu'il soit besoin pour en assurer l'application d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification". Cette suprématie des traités internationaux a été réaffirmée en ces termes dans l'article 55 de la Constitution de 1958: "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie".

L'application absolue de ce principe a été rappelée solennellement par la Cour de Cassation le 16 novembre 1966.

Il est certain que la primauté du droit européen ne supprime pas le droit national, mais s'y substitue. C'est ainsi, comme le remarque M. Cottet, qu'en cas de violation simultanée des règles du droit national et du droit communautaire, il n'y a pas d'objection à ce qu'il y ait procédures parallèles.

Me Lapra, lors d'une des conférences organisées par le Barreau de Lyon, a attiré notre attention sur l'article 177 du Traité C.E.E. qui constitue une parade efficace au risque d'interprétation différente auquel est exposé le droit communautaire dans chacun des six Pays de la Communauté.

M. Pleven, Garde des Sceaux (Bulletin des Juristes européens, 31, 32, 1er trim. 1970), confirme cette nécessité d'une unité d'interprétation du droit communautaire. Il s'exprime ainsi: "L'harmonisation et l'unification des textes perdent en effet une grande partie de leur intérêt si l'interprétation qui en est donnée par les juridictions peut diverger. Le droit étant constitué par la loi et la jurisprudence, une oeuvre efficace d'unification doit porter sur ces deux éléments; l'expérience l'a prouvé notamment dans le cadre des lois uniformes de Genève sur le chèque et la lettre de change. Nos juristes ont donc pris à nouveau la route de Bruxelles pour élaborer des dispositions sur l'application des conventions signées. Leur tâche est grandement facilitée par l'existence de la haute juridiction communautaire et du précédent que constitue l'article 177 du Traité de Rome, organisant, comme chacun sait, le renvoi en interprétation, à titre préjudiciel en ce qui concerne les dispositions de ce traité, et des actes pris par les institutions de la Communauté".

L'article 177 du Traité de Rome, donne compétence à la Cour de Justice "pour statuer à titre préjudiciel:

- a) sur l'interprétation du présent Traité;
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté;
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient".

Le renvoi en interprétation à la Cour de Justice est facultatif pour les Tribunaux et les Cours d'Appel, et obligatoire pour la Cour Suprême.

Ainsi donc, quand le droit communautaire est invoqué dans un litige, nos Tribunaux peuvent appliquer directement les règles communautaires, ce qui est facile lorsque ces dernières coïncident avec la législation nationale, mais qui soulève évidemment des difficultés s'il n'en est pas ainsi. Ils peuvent également - et je crois qu'ils préféreront - poser une question préjudicielle à la Cour de Justice et surseoir à statuer au fond.

A ce sujet, il faut signaler que le Tribunal de Commerce de Marseille, dans un jugement du 13 mai 1964, a affirmé que "le droit communautaire s'impose aux Tribunaux français avec la force même du droit interne". La Cour d'Appel de Paris, dans un arrêt du 26 janvier 1963, a sévèrement critiqué une décision

de première instance qui avait méconnu le droit communautaire. La même Cour a rendu un arrêt dans le même sens, le 30 mars 1963 (UNEF c/ Innovation). Enfin, le 17 juillet 1965 et plus récemment le 22 février 1967, la même juridiction a confirmé que les dispositions de l'article 85 du Traité de Rome étaient "d'ordre public".

Dans deux arrêts des 29 juin 1966 (Aff. Deroche) et 5 janvier 1967 (Aff. Lapeyre), la Cour de Cassation n'a pas renvoyé les affaires en interprétation par la Cour de Justice, car dans la première espèce, il avait déjà été statué sur le point de droit controversé et dans la deuxième, elle a fait usage de la notion de "sens clair". Cette haute juridiction française a toutefois tenu, dans ces deux arrêts, à rappeler l'obligation qui incombe "sans aucune restriction", en vertu de l'article 177 du Traité C.E.E., aux juridictions suprêmes, de saisir à titre préjudiciel la Cour de Justice des Communautés européennes de toute question d'interprétation portant sur le Traité.

Le Conseil d'Etat a agi de même, dans un arrêt du 19 juin 1964 (Aff. Shell-Berre).

Il est intéressant de signaler qu'en 1968, il y a eu 15 renvois à titre préjudiciel et qu'à la mi-novembre 1969, il y en avait eu 14 (Gaz. du Palais, n° 35 à 37, 1970.).

Après ces observations liminaires, sans doute un peu longues, passons à l'étude proprement dite des conventions d'exclusivité dans le droit communautaire, c'est-à-dire à l'application des articles 85 et 86 du Traité de Rome.

LES CONVENTIONS D'EXCLUSIVITE ET LE TRAITE DE ROME:

Me Charrière, Avocat à Lyon (Conférences organisées par le Barreau de Lyon, 1968) souligne que "la liberté de la concurrence apparait comme l'une des pierres angulaires de la C.E.E." Il fait remarquer que les auteurs du Traité en ont affirmé solennellement le principe, en reconnaissant que l'élimination des obstacles existant à l'établissement d'un Marché Commun "appelle une action concertée en vue de garantir la stabilité dans l'expansion. l'équilibre dans les échanges et la loyauté dans la concurrence".

Pour réaliser sa mission "de contribuer, grâce à une politique commerciale commune, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux" (article 2), le Traité, dans son article 3 a pour objectif "l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché commun".

Pour assurer effectivement le respect du principe de la liberté de la concurrence, le Traité a énoncé un certain nombre de règles dans le premier chapitre de sa troisième partie: Les articles 85 à 90 concernent les règles applicables aux entreprises, l'article 91 est relatif au dumping et les articles 92 à 94 traitent de l'aide accordée par les Etats.

Les textes:

Je ne donnerai pas ici lecture du texte des articles 85 et 86, que vous connaissez bien. Je rappellerai seulement que l'article 85 comprend trois paragraphes:

- le premier déclare incompatibles avec le Traité, les accords d'entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun;
- le second décide que les accords interdits sont nuls de plein droit;
- le troisième prévoit que les dispositions du paragraphe 1er peuvent être déclarées inapplicables aux accords qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique;

L'article 86 traite de la position dominante. On peut le résumer comme suit:

"Est incompatible avec le Marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises, d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le Marché commun";

Citons enfin l'article 87 qui prévoit que

"dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, le Conseil..... arrêtera tous règlements ou directives utiles en vue de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86".

C'est en application de cet article 87 que les autorités de Bruxelles ont publié les règlements 17, 19, 59, 67, et 153 que nous allons analyser très sommairement.

Le règlement 17 du 6 février 1962, modifié par le règlement n° 59 du 3 juillet 1962, dispose que les ententes doivent être notifiées à la Commission, qui peut prendre deux décisions favorables:

- soit délivrer une attestation négative, si elle considère que les conditions de l'interdiction énoncées par le premier paragraphe de l'article 85 ne sont pas réunies;
- soit remettre une autorisation d'existence si elle estime que le fait justificatif de l'article 85, par. 3 résulte des circonstances de l'espèce.

(Analyse présentée à la conférence de la 6e Région, par Monsieur le Professeur Roblot.)

Notons que le paragraphe 1, relatif aux notifications n'est pas applicable "aux accords, décisions et pratiques concertées lorsque:

- n'y participent que des entreprises ressortissant à un seul Etat membre et que ces accords, décisions ou pratiques ne concernent ni l'importation, ni l'exportation entre Etats membres;
- n'y participent que deux entreprises et que ces accords ont seulement pour effet de restreindre la liberté de formation des prix, ou les conditions de transaction....., ou d'imposer à l'acquéreur ou à l'utilisateur des droits de propriété industrielle.....;
- ils ont seulement pour objet soit l'élaboration de normes et de types, soit la recherche en commun d'amélioration techniques;

A la suite de la publication du règlement 17 et surtout à la suite d'une jurisprudence que nous examinerons ultérieurement, un très grand nombre de conventions d'exclusivité (environ 31.550) ont été notifiées à la Commission, de telle sorte que ses services ont été submergés et qu'un nouveau règlement portant le n° 19 a été pris par le Conseil le 2 mars 1965.

Le règlement n° 19, pour faciliter la tâche de la Commission, autorise celle-ci à déclarer, par voie de règlement, les dispositions de l'article 85, par. 1er, inapplicables à certaines catégories d'accords et de pratiques concertées auxquels ne participent que deux entreprises. Ces exemptions ne sont accordées que pour une période déterminée et peuvent être rapportées si la situation se modifie.

Un autre règlement portant le n° 67 est intervenu le 22 mars 1967. Dans ce texte, la Commission remarque que "l'expérience acquise jusqu'à présent sur la base de décisions individuelles permet de définir une première catégorie d'accords et de pratiques concertées pour lesquels on peut admettre qu'ils remplissent normalement les conditions prévues à l'article 85, par. 3". Elle constate que "dans l'état actuel du commerce, les accords d'exclusivité relatifs à des échanges internationaux entraînent en général une amélioration de la distribution....", et elle énumère les avantages de tels accords.

Elle conclut en décidant:

- que l'article 85, paragraphe 1 du Traité est déclaré inapplicable jusqu'au 31 décembre 1972, aux accords auxquels ne participent que deux entreprises et:

- a) dans lesquels l'une s'engage vis-à-vis de l'autre à ne livrer certains produits qu'à celle-ci dans le but de la revente à l'intérieur d'une partie définie du territoire du Marché commun ou:
- b) dans lesquels l'une s'engage, vis-à-vis de l'autre, à n'acheter certains produits qu'à celle-ci dans le but de la revente ou:
- c) dans lesquels ont été conclus entre les deux entreprises, dans le but de la revente, des engagements exclusifs de livraison et d'achat;

- que l'article 85, paragraphe 1 est inapplicable aux accords auxquels ne participent que des entreprises d'un même Etat et qui concernent la revente à l'intérieur de cet Etat membre.

L'article 2 précise qu'il ne peut être imposé au concessionnaire d'autre restriction de concurrence que "l'obligation de ne pas fabriquer ou distribuer de produits concurrents pendant la durée du contrat ou jusqu'à l'écoulement d'une année après son expiration" ainsi que l'interdiction de toute publicité et d'installation de toute succursale ou de dépôt en dehors du territoire concédé.

D'autre part, le concessionnaire peut être tenu des obligations suivantes:

- acheter des assortiments complets de produits ou des quantités minimales,
- vendre les produits visés au contrat sous les Marques ou la présentation prescrites par le fabricant,
- faire de la publicité, entretenir un stock ou un réseau de vente, assurer la garantie ou le service après-vente, employer un personnel spécialisé.

Un accord conforme à ces prescriptions est présumé valable et n'a pas à être notifié.

Toutefois, le retrait d'agrément peut être prononcé lorsqu'il y a lieu de supposer que:

- les produits ne sont pas soumis à la concurrence
- il n'est pas possible à d'autres fabricants de vendre
- le concessionnaire a abusé de l'exemption.

Enfin le règlement 153, a également atténué les dispositions du règlement 17. Le Professeur Plaisant, cité par le Rapporteur de Bordeaux dégage du texte de ce règlement deux séries de conditions à l'inapplicabilité de l'article 85, paragraphe 1:

1. Le contrat doit n'être passé qu'entre deux entreprises et ne doit concerner qu'une exclusivité, soit de vente, soit d'achat;
2. Le déclarant doit certifier qu'il n'a pas établi de concession exclusive réciproque de la distribution de produits concurrents fabriqués par le concédant ou le concessionnaire et les tiers doivent pouvoir se procurer des produits du concédant chez un tiers, serait-ce un concessionnaire, pour les vendre dans la zone d'exclusivité.

Cette disposition condamne l'opposabilité de l'exclusivité à un tiers.

Pour résumer l'évolution des textes communautaires qui régissent cet important problème des accords d'exclusivité, reproduisons les quelques lignes suivantes extraites d'un excellent article de Monsieur le Professeur Champaud dans la Revue Trimestrielle de Droit Européen (n° 4, 1969):

"Le principe fondamental de l'article 85, paragraphe 2 est celui de la nullité à priori, des accords auxquels il s'applique. Ceux-ci sont présumés illicites du fait même de leur nature et ne peuvent être relevés de cette suspicion que par une décision de la Commission. A cet égard, deux types de décisions peuvent être prises: des décisions individuelles d'inapplicabilité qui renversent la présomption pour tel ou tel accord, après analyse de ses effets au regard de l'article 85, alinéas 1 et 3, des exemptions catégorielles, qui sous certaines conditions, changent la présomption mixte d'illicéité de l'article 85 alinéa 2 en présomption mixte de validité, pour tout accord qui par nature, appartient à la catégorie en cause, s'il en possède tous les éléments caractéristiques.

Depuis la promulgation du règlement 67-67, les conventions d'exclusivité peuvent soit tomber sous le coup de la présomption d'illicéité, soit bénéficier de la présomption de validité selon qu'elles remplissent ou non les conditions édictées par ledit règlement. Parmi les différences de traitement juridique qui en résultent, on relèvera celle qui a trait à l'obligation de notification. Pour pouvoir être exonérée de la présomption d'illicéité que l'article 85, alinéa 2 fait peser sur lui, dans le premier cas, un accord restrictif de concurrence doit avoir été régulièrement notifié conformément aux dispositions du

règlement n° 27. Au contraire les conventions qui, par nature et du fait de leurs caractéristiques particulières, tombent dans les champs d'application de l'exemption catégorielle, n'ont pas à être notifiées à la Commission, alors qu'antérieurement à la promulgation du règlement 67/67, elles faisaient l'objet d'une notification simplifiée conforme au règlement n° 153. Appliquée aux conventions de distribution exclusive, cette obligation de notification avait engendré un important problème théorique et pratique....., l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouvait la Commission de prendre suffisamment rapidement des décisions individuelles a été une des raisons déterminantes de sa mansuétude généralisée traduite par le règlement 67/67. Il a semblé préférable d'exonérer en bloc ce qui ne pouvait être examiné cas par cas".

Notons, en outre, que le règlement 17 posait le principe de la nullité des conventions notifiées tant que la Commission ne s'était pas prononcée, mais que la Cour de Justice (Arrêt Bosch, 6 avril 1962) a admis le principe de la validité provisoire de ces accords.

La jurisprudence, comme nous allons le voir maintenant, a, au fil des années, contribué à vider l'article 85 d'une partie importante de sa substance. Actuellement on peut dire avec le Professeur Champaud, que sont exemptés de l'application de l'article 85, les accords, même restrictifs de concurrence, au sens juridique de cette expression "dès lors qu'ils n'ont pas d'effets anticoncurrentiels économiquement appréciables au niveau des échanges intracommunautaires".

La Jurisprudence:

M. le Professeur Champaud dans l'article déjà cité de la Revue Trimestrielle de Droit Européen, après avoir indiqué que les deux "points culminants" du débat relatif à l'application de l'article 85 aux conventions d'exclusivité, ont été l'affaire Grundig et le règlement 67/67, distingue trois tendances dans l'attitude de la Commission et la jurisprudence de la Cour de Justice. La première en faveur d'une application stricte qui interdisait pratiquement toute concession d'exclusivité dans le commerce intracommunautaire. La deuxième fondée sur la distinction entre la protection territoriale relative par laquelle le concédant s'engage à ne pas vendre à un commerçant situé dans le secteur de son concessionnaire et la protection territoriale absolue qui suppose le refus de vente du concédant à tout acheteur susceptible de vendre dans le secteur du concessionnaire et qui interdit à ce dernier de vendre hors de son secteur. La troisième, qui consiste à ne considérer que les

incidences économiques de ces conventions sur le commerce entre les Etats membres.

Il nous est impossible et il est parfaitement inutile que nous commentions toutes les décisions de jurisprudence relatives à notre sujet; contentons nous de citer les affaires les plus caractéristiques qui ont d'ailleurs fait l'objet de très nombreux commentaires.

Dans l'affaire D.R.U./Blondel, la Commission a, le 8 juillet 1965, déclaré que l'accord en cause tombait sous le coup de l'article 85, par. 1er, car il avait une influence sur le commerce entre Etats membres, mais que les conditions pour bénéficier de la déclaration d'inapplicabilité prévues par le paragraphe 3 étaient remplies. En effet, cet accord conduisait à une amélioration de la distribution et ne s'opposait pas à des importations parallèles. D'autre part, Blondel ne bénéficiait pas d'une protection territoriale absolue et les produits D.R.U. se trouvaient en concurrence directe avec des produits comparables mis en vente en France.

Dans l'arrêt M.B.U./L.M.T. du 30 juin 1966, la Cour de Justice a précisé que l'article 85 s'applique aux accords horizontaux et verticaux et que ce n'est pas la nature du contrat qu'il faut prendre en considération, mais l'influence qu'il peut exercer sur le jeu de la concurrence et sur les courants d'échange entre les Etats membres (cf. Rapport de Bordeaux).

L'arrêt Grundig/Consten du 13 juillet 1966, intervenu sur recours contre une décision de la Commission qui avait annulé un dépôt exclusif de marque au profit de Consten, condamne expressément les clauses de protection territoriale absolue et souligne que seuls les avantages objectifs des conventions doivent être considérés pour apprécier l'amélioration apportée dans la production ou la distribution.

Les trois décisions que nous venons de citer, et plus particulièrement les affaires Grundig et Blondel, montrent que la Commission a admis les conventions d'exclusivité de vente, qui ne comportaient aucune clause de protection territoriale absolue c'est-à-dire lorsque "les entreprises tierces établies dans le territoire sous contrat, conservent la possibilité de procéder à des importations parallèles et dans la mesure où l'exclusivité n'est pas réciproque, c'est-à-dire où le concessionnaire garde la faculté de vendre du

matériel concurrent" (Conférence de Me Charrière à Lyon, 1968).

D'autre part, les consommateurs doivent retirer des avantages des restrictions apportées à la concurrence.

Dans son second programme de politique économique à moyen terme publié le 30 mai 1969, le Conseil de la C.E.E. a souligné la nécessité dans laquelle se trouvent les entreprises européennes d'améliorer leur rentabilité et leur efficacité face aux géants américains. Or, le Conseil préconise la concentration des entreprises, l'accroissement de leur taille et les accords de spécialisation et de rationalisation. M. le Prof. Champaud est amené à se demander si le Conseil ne pousse pas ces entreprises à conclure des accords restrictifs de concurrence et s'il ne "brûle pas ce que les rédacteurs du Traité de Rome ont adoré".

Il est certain que l'évolution actuelle de la jurisprudence est le relief de cette position du Conseil et que les dernières décisions sont empreintes d'un esprit relativement libéral.

Dans l'affaire Jaz-Peter (22 juillet 1969), la Commission constate, comme elle le fait habituellement, que l'accord a pour effet de "restreindre la concurrence à l'intérieur du Marché commun" puis elle décide que cette convention est licite car:

- elle permet d'augmenter la productivité des entreprises contractantes par leur spécialisation,
- elle améliore la distribution dans le Pays du partenaire,
- elle abaisse les prix de revient au bénéfice des consommateurs,
- les importations parallèles sont possibles.

L'arrêt du 9 juillet 1969, de la Cour de Justice, dans l'affaire Volk-Verwaecke, est l'illustration de la dernière tendance de la jurisprudence. La Cour semble abandonner la distinction entre la protection territoriale absolue et la protection relative pour s'attacher uniquement à examiner si l'accord peut affecter les échanges intracommunautaires, compte tenu de l'importance de la position des intéressés sur le marché des produits en cause et dans la zone

territoriale considérée. La Cour s'exprime ainsi:

"Attendu que pour être susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, l'accord doit, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle sur les courants d'échange entre Etats membres dans un sens qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre Etats;

que, pour le surplus, la prohibition de l'article 85, paragraphe 1er, ne peut s'appliquer qu'à la condition que l'accord en cause ait, en outre, pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence dans le Marché commun;

que ces conditions doivent être entendues par référence au cadre réel où se place l'accord;

que dès lors, un accord échappe à la prohibition de l'article 85, lorsqu'il n'affecte le marché que d'une manière insignifiante, compte tenu de la faible position qu'occupent les intéressés sur le marché des produits en cause".

Remarquons que Monsieur le Professeur Champaud n'est pas convaincu que cet arrêt ne soit pas en contradiction avec l'arrêt Grundig/Consten. Pour sa part, M. le Professeur Roblot pense au contraire, que, malgré cet inflexissement de la jurisprudence rendu nécessaire par l'évolution économique de l'Europe, la Cour de Justice est restée fidèle aux principes énoncés dans ses premiers arrêts.

Nous ne prendrons pas parti et nous terminerons, comme l'a fait Me Charrière, en nous demandant si la Commission et la Cour de Justice conserveront une attitude aussi libérale à partir du 1er janvier 1973, ou si les dérogations admises actuellement ne seront pas interdites lorsque le Marché commun sera réalisé.

IV

JURISPRUDENCE DE LA COUR

=====

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

15 Juillet 1970

Affaire 41/69

(ACF Chemiefarma N.V. Amsterdam c/ Commission des Communautés européennes)

1. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES - COMPETENCES DES AUTORITES DES ETATS MEMBRES - CARACTERE PROVISOIRE - PRIORITE DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION (Règlement n° 17 du Conseil, art. 9, al. 3).
2. POUVOIR DE POURSUITE EN MATIERE D'AMENDES - DELAIS POUR LA PRESCRIPTION - NECESSITE DE FIXATION A L'AVANCE - COMPETENCE DU LEGISLATEUR COMMUNAUTAIRE.
3. REGLEMENTS DU CONSEIL C.E.E. - CONSULTATION OBLIGATOIRE DU PARLEMENT - MODIFICATIONS NON SUBSTANTIELLES AU PROJET DE LA COMMISSION APPORTEES UNILATERALEMENT PAR LE CONSEIL. (Traité C.E.E., art. 149, 87).
4. CONSEIL C.E.E. - EXERCICE DU POUVOIR REGLEMENTAIRE - ELABORATION DES REGLES D'EXECUTION - ATTRIBUTION A LA COMMISSION - ADMISSIBILITE - POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES - PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION - AUDITION DES INTERESSES - REGLEMENTATION PAR LA COMMISSION (Traité C.E.E., art. 155 - Règlement n° 17, art. 19, art. 24).
5. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES - PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION - DROITS DE LA DEFENSE - OBLIGATIONS DE LA COMMISSION - EXPOSE DES GRIEFS - COMMUNICATION DE PIECES - SECRET D'AFFAIRES (Règlement n° 99/63 de la Commission, art. 2, art. 4; Règlement n° 17, art. 20).
6. C.E.E. - REGIME LINGUISTIQUE - IRREGULARITE COMMISE PAR UNE INSTITUTION - EFFET - VICE DE FORME EN CAS DE PREJUDICE (Règlement n° 1 du Conseil, art. 3).
7. ACTES D'UNE INSTITUTION - MOTIVATION - NOTION - APPLICATION A UNE DECISION INFLIGEANT UNE SANCTION (Traité C.E.E., art. 190).

8. POLITIQUE DE LA C.E.E. - CONCURRENCE - ENTENTES - DECISION INFLIGEANT UNE SANCTION - PUBLICATION PAR LA COMMISSION - ADMISSIBILITE (Règlement n° 17 du Conseil, art. 15, art. 21).
 9. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES - GENTLEMEN'S AGREEMENT - QUALIFICATION D'ACCORD INTERDIT - CRITERES (Traité C.E.E., art. 85).
 10. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES - AMENDES - DETERMINATION - GRAVITE DE L'INFRACTION - CRITERES D'APPRECIATION (Règlement n° 17, art. 15, § 2).
1. Le caractère provisoire conféré par l'article 9, alinéa 3, du Règlement n° 17 aux interventions des autorités nationales en matière d'application de l'article 85 du Traité C.E.E. ne saurait porter atteinte au plein exercice, par la Commission, de ses pouvoirs dans le cadre du marché commun.
 2. Afin d'assurer la sécurité juridique, un délai pour la prescription doit être fixé à l'avance; seul le législateur communautaire est compétent pour en fixer la durée et les modalités d'application.
 3. Lorsque le Conseil, après avoir obligatoirement consulté le Parlement européen sur une proposition de règlement présentée par la Commission, apporte des modifications à ce texte, il n'est pas tenu de consulter à nouveau le Parlement si cette modification n'affecte pas, dans la substance, le projet de règlement considéré dans son ensemble.
 4. Il est loisible au Conseil de conférer à la Commission le pouvoir de prendre les mesures réglementaires qui sont nécessaires pour l'exécution des règles qu'il a adoptées dans le cadre de sa mission.

Le Conseil ayant adopté, dans l'article 19 du règlement n° 17, le principe de l'audition des intéressés par la Commission, il lui était loisible de confier à celle-ci la mission de fixer les règles de procédure à suivre à cet égard, car il s'agit de mesures d'exécution au sens de l'article 155 du Traité.

5. Le respect des droits de la défense exige que la Commission énonce dans l'exposé des griefs, même sommairement, mais de manière claire, les faits essentiels sur lesquels elle se base et qu'elle fournisse au cours de la procédure administrative les autres éléments qui seraient éventuellement nécessaires à la défense des intéressés.

Les droits de la défense sanctionnés par l'article 4 du Règlement n° 99 sont respectés si la décision ne met pas à la charge des intéressés des infractions différentes de celles visées dans l'exposé des griefs et ne retient que des faits sur lesquels les intéressés ont eu l'occasion de s'expliquer, soit oralement, soit par écrit.

En cas de doute sur la question de savoir si la communication de documents nécessaires à la défense d'une partie pourrait être incompatible avec l'exigence de sauvegarder le secret d'affaires d'autres entreprises, la Commission ne peut refuser cette communication sans demander préalablement l'avis de ces dernières.

6. Si une institution adresse à une personne relevant de la juridiction d'un Etat membre un texte qui n'est pas rédigé dans la langue de cet Etat, elle commet une irrégularité susceptible de vicier la procédure si des conséquences préjudiciables en résultent pour cette personne dans le cadre de la procédure administrative.
7. La Commission est tenue de motiver ses décisions, en mentionnant les éléments de fait dont dépend la justification légale de la mesure et les considérations qui l'ont amenée à prendre sa décision sans qu'elle ait à discuter tous les points de fait et de droit visés par chaque intéressé au cours de la procédure administrative.
S'il s'agit de décisions infligeant une amende, la motivation doit être jugée suffisante, dès lors qu'elle fait apparaître de façon claire et cohérente les considérations de fait et de droit sur lesquelles s'appuie la condamnation des intéressés, de manière à permettre tant à ceux-ci qu'à la Cour de connaître les éléments essentiels du raisonnement de la Commission.

8. La Commission a le droit de publier les décisions infligeant des sanctions en matière d'ententes dans la mesure où une telle publication ne constitue pas une divulgation du secret d'affaires des entreprises.
9. Un gentlemen's agreement constitue un acte susceptible d'encourir l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, lorsqu'il prévoit des clauses restreignant la concurrence dans le marché commun au sens de cet article et que ces clauses constituent l'expression fidèle de la volonté commune des parties.
10. Les sanctions prévues par l'article 15 du Règlement n° 17 n'ont pas le caractère d'astreintes. Elles ont pour but de réprimer des comportements illicites aussi bien que d'en prévenir le renouvellement, de telle sorte que leur application n'est pas limitée aux seules infractions actuelles. Le pouvoir de la Commission n'est donc nullement affecté par le fait que le comportement constitutif de l'infraction, de même que ses effets, ont cessé.
11. L'appréciation de la gravité de l'infraction, aux fins de la fixation du montant de l'amende, doit être effectuée en tenant compte notamment de la nature des restrictions apportées à la concurrence, du nombre et de l'importance des entreprises concernées, de la fraction respective du marché qu'elles contrôlent dans la Communauté ainsi que de la situation du marché à l'époque où l'infraction a été commise.

(Voir note page 42.)

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

15 Juillet 1970

Affaire 44/69

(Firma Buchler & Co., Braunschweig c/ Commission des Communautés européennes)

1. POUVOIR DE POURSUITE EN MATIERE D'AMENDES - DELAIS POUR LA PRESCRIPTION - NECESSITE DE FIXATION A L'AVANCE - COMPETENCE DU LEGISLATEUR COMMUNAUTAIRE
 2. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES - PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION - DROITS DE LA DEFENSE - OBLIGATIONS DE LA COMMISSION - EXPOSE DES GRIEFS - COMMUNICATION DE PIECES - SECRET D'AFFAIRES (Règlement n°. 99/63 de la Commission, art. 2, art. 4; Règlement n° 17, art. 20).
 3. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES - GENTLEMEN'S AGREEMENT - QUALIFICATION D'ACCORD INTERDIT - CRITERES (Traité C.E.E., art. 35).
 4. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES-AMENDES - DETERMINATION - GRAVITE DE L'INFRACTION - CRITERES D'APPRECIATION (Règlement n° 17, art. 15).
 5. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES - SANCTIONS - DETERMINATION - INCIDENCES DES LEGISLATIONS FISCALES NATIONALES - CONSIDERATION NON OBLIGATOIRE (Règlement n°. 17, art. 15).
1. Afin d'assurer la sécurité juridique, un délai pour la prescription doit être fixé à l'avance; seul le législateur communautaire est compétent pour en fixer la durée et les modalités d'application.
 2. Le respect des droits de la défense exige que la Commission énonce dans l'exposé des griefs, même sommairement, mais de manière claire, les faits essentiels sur lesquels elle se base et qu'elle fournisse au cours de la procédure administrative les autres éléments qui seraient éventuellement nécessaires à la défense des intéressés.

Les droits de la défense sanctionnés par l'article 4 du Règlement n° 99 sont respectés si la décision ne met pas à la charge des intéressés des infractions différentes de celles visées dans l'exposé des griefs et ne retient que des faits sur lesquels les intéressés ont eu l'occasion de s'expliquer, soit oralement, soit par écrit.

En cas de doute sur la question de savoir si la communication de documents nécessaires à la défense d'une partie pourrait être incompatible avec l'exigence de sauvegarder le secret d'affaires d'autres entreprises, la Commission ne peut refuser cette communication sans demander préalablement l'avis de ces dernières.

3. Un gentlemen's agreement constitue un acte susceptible d'encourir l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, lorsqu'il prévoit des clauses restreignant la concurrence dans le marché commun au sens de cet article et que ces clauses constituent l'expression fidèle de la volonté commune des parties.
4. Les sanctions prévues par l'article 15 du Règlement n°. 17 n'ont pas le caractère d'astreintes. Elles ont pour but de réprimer des comportements illicites aussi bien que d'en prévenir le renouvellement, de telle sorte que leur application n'est pas limitée aux seules infractions actuelles. Le pouvoir de la Commission n'est donc nullement affecté par le fait que le comportement constitutif de l'infraction, de même que ses effets, ont cessé.
5. L'appréciation de la gravité de l'infraction, aux fins de la fixation du montant de l'amende doit être effectuée en tenant compte notamment de la nature des restrictions apportées à la concurrence, du nombre et de l'importance des entreprises concernées, de la fraction respective du marché qu'elles contrôlent dans la Communauté ainsi que de la situation du marché à l'époque où l'infraction a été commise.

6. La Commission n'est pas tenue, pour la fixation des amendes prévues par l'article 15 du Règlement n° 17, de tenir compte des différences existant entre les législations fiscales nationales.

(Voir note page 42.)

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

15 Juillet 1970

Affaire 45/69

(Firma Boehringer Mannheim GmbH, Mannheim c/ Commission des Communautés européennes)

1. POUVOIR DE POURSUITE EN MATIERE D'AMENDES - DELAIS POUR LA PRESCRIPTION - NECESSITE DE FIXATION A L'AVANCE - COMPETENCE DU LEGISLATEUR COMMUNAUTAIRE
2. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES - PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION - DROITS DE LA DEFENSE - OBLIGATIONS DE LA COMMISSION - EXPOSE DES GRIEFS - COMMUNICATION DE PIECES - SECRET D'AFFAIRES (Règlement N° 99/63 de la Commission, art. 2, art. 4; Règlement n°. 17, art. 20.)
3. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - PROCES-VERBAL DE L'AUDITION DES INTERESSES - TEXTE NON DEFINITIF SOUMIS AU COMITE CONSULTATIF ET A LA COMMISSION - CONSEQUENTS QUANT A LA LEGALITE DE LA DECISION QUI EN RESULTE (Règlement n°. 17 du Conseil, art. 10, art. 19; Règlement n°. 99/63 de la Commission, art. 9 §4).
4. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES- GENTLEMEN'S AGREEMENT - QUALIFICATION D'ACCORD INTERDIT - CRITERES (Traité C.E.E., art. 85).
5. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES - SANCTIONS - CONDITIONS D'APPLICATION - ELEMENT PSYCHOLOGIQUE - CARACTERE - BUT (Règlement n°. 17 du Conseil, art. 15).
6. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES - AMENDES - DETERMINATION - GRAVITE DE L'INFRACTION - CRITERES D'APPRECIATION (Règlement n°. 17 du Conseil, art. 15).
7. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES - AMENDES - DETERMINATION - MONTANT DE L'AMENDE - FIXATION PREALABLE D'UN MONTANT

GLOBAL A REPARTIR ENTRE LES DIFFERENTS MEMBRES DE L'ENTENTE - ADMISSIBILITE.

1. Afin d'assurer la sécurité juridique, un délai pour la prescription doit être fixé à l'avance; seul le législateur communautaire est compétent pour en fixer la durée et les modalités d'application.
2. Le respect des droits de la défense exige que la Commission énonce dans l'exposé des griefs, même sommairement, mais de manière claire, les faits essentiels sur lesquels elle se base et qu'elle fournisse au cours de la procédure administrative les autres éléments qui seraient éventuellement nécessaires à la défense des intéressés.

Les droits de la défense sanctionnés par l'article 4 du Règlement n°. 99 sont respectés si la décision ne met pas à la charge des intéressés des infractions différentes de celles visées dans l'exposé des griefs et ne retient que des faits sur lesquels les intéressés ont eu l'occasion de s'expliquer, soit oralement, soit par écrit.

En cas de doute sur la question de savoir si la communication de documents nécessaires à la défense d'une partie pourrait être incompatible avec l'exigence de sauvegarder le secret d'affaires d'autres entreprises, la Commission ne peut refuser cette communication sans demander préalablement l'avis de ces dernières.

3. Le caractère non définitif du procès-verbal de l'audition soumis au Comité Consultatif en matières d'ententes et aux Membres de la Commission est susceptible de constituer un vice de la procédure administrative de nature à entacher d'illégalité la décision qui en constitue l'aboutissement s'il est rédigé de manière à induire en erreur sur un point essentiel.
4. Un gentlemen's agreement constitue un acte susceptible d'encourir l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, lorsqu'il prévoit des clauses restreignant la concurrence dans le marché commun au sens de cet article et que ces clauses constituent l'expression fidèle de la volonté commune des parties.

5. L'article 15 du Règlement n° 17 ne limite pas l'application des sanctions qu'il prévoit au seul cas où l'infraction aurait été commise de propos délibéré. Cette considération ne peut jouer un rôle que pour la détermination du montant de l'amende.

Les sanctions prévues par l'article 15 du Règlement n°. 17 n'ont pas le caractère d'astreintes. Elles ont pour but de réprimer des comportements illicites aussi bien que d'en prévenir le renouvellement, de telle sorte que leur application n'est pas limitée aux seules infractions actuelles. Le pouvoir de la Commission n'est donc nullement affecté par le fait que le comportement constitutif de l'infraction, de même que ses effets, ont cessé.

6. L'appréciation de la gravité de l'infraction, aux fins de la fixation du montant de l'amende doit être effectuée en tenant compte notamment de la nature des restrictions apportées à la concurrence, du nombre et de l'importance des entreprises concernées, de la fraction respective du marché qu'elles contrôlent dans la Communauté ainsi que de la situation du marché à l'époque où l'infraction a été commise.
7. La fixation préalable d'un plafond global de l'amende, en relation avec la gravité du danger que l'entente représentait pour la concurrence et les échanges dans le marché commun, n'est pas incompatible avec la détermination individuelle de la sanction. La situation, le comportement individuel de chaque entreprise et l'importance du rôle qu'elle a joué dans l'entente peuvent être pris en considération lors de l'estimation individuelle du montant de l'amende.

NOTE:

Plusieurs entreprises de la Communauté, parties à une entente internationale relative à la production et à la vente de la quinine ont fait l'objet de sanctions de la Commission qui leur a infligé d'importantes amendes en raison du grief qu'elle leur a fait d'avoir contrevenu aux dispositions du Traité de Rome en matière de concurrence. Certaines de ces entreprises se sont inclinées devant la décision de la Commission; trois sociétés ont saisi la Cour de Justice d'un recours demandant l'annulation de la décision de la Commission ou, à tout le moins, la réduction des amendes infligées.

La Cour de Justice a rejeté les recours en annulation. Toutefois, elle a légèrement réduit les amendes, motif pris du fait que, au-delà d'une certaine date, les pratiques illicites des sociétés n'ont pas été établies.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

6 octobre 1970

Affaire 9/70

(Franz Grad, Linz-Urfahr (Autriche) c/ Finanzamt Traustein)

1. ACTES D'UNE INSTITUTION - DECISION - EFFETS DIRECTS - DROITS DES JUSTICIABLES A S'EN PREVALOIR EN JUSTICE (Traité C.E.E., Art. 189).
2. TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES - CUMUL DU SYSTEME COMMUN AVEC DES TAXES SPECIFIQUES TENANT LIEU DE TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES - INTERDICTION FAITE AUX ETATS MEMBRES - EFFETS DIRECTS A L'EGARD DES PARTICULIERS. (Décision du Conseil du 13 mai 1965, Art. 4, Directives du Conseil des 11 avril 1967 et 9 décembre 1969).
3. TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES - CUMUL DU SYSTEME COMMUN AVEC DES TAXES SPECIFIQUES TENANT LIEU DE TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES - INTERDICTION - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR. (Décision du Conseil du 13 mai 1965, Directives du Conseil des 11 avril 1967 et 9 décembre 1969).
4. TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES - CUMUL DU SYSTEME COMMUN AVEC DES TAXES SPECIFIQUES TENANT LIEU DE TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES - INTERDICTION - DOMAINE. (Décision du Conseil du 13 mai 1965, Art. 4, Directives du Conseil des 11 avril 1967 et 9 décembre 1969).
5. PROCEDURE - QUESTIONS PREJUDICIELLES - COMPETENCES DE LA COUR - LIMITES (Traité C.E.E., Art. 177).

1. Il serait incompatible avec l'effet contraignant reconnu à la décision par l'article 189 d'exclure en principe que l'obligation qu'elle impose, puisse être invoquée par des personnes concernées. Particulièrement dans le cas où les autorités communautaires auraient, par décision, obligé un Etat membre ou tous les Etats membres à adopter un comportement déterminé, l'effet utile d'un tel acte s'en trouverait affaibli si les justiciables de cet Etat étaient empêchés de s'en prévaloir en justice et les juridictions nationales empêchées de la prendre en considération en tant qu'élément du droit communautaire. Si les effets d'une décision peuvent ne pas

être identiques à ceux d'une disposition réglementaire, cette différence n'exclut pas qu'éventuellement le résultat final consistant dans le droit, pour les justiciables, de s'en prévaloir en justice, soit le même que celui d'une disposition réglementaire directement applicable. Il convient donc d'examiner dans chaque cas si la nature, l'économie et les termes de la disposition en cause sont susceptibles de produire des effets directs dans les relations entre le destinataire de l'acte et des tiers.

2. En imposant aux Etats membres l'obligation de ne pas cumuler le système commun de taxe sur le chiffre d'affaires avec des régimes de taxes spécifiques tenant lieu de taxe sur le chiffre d'affaires, l'article 4, second alinéa, de la décision du Conseil du 13 mai 1965, combiné avec les dispositions des directives du Conseil, des 11 avril 1967 et 9 décembre 1969, est susceptible de produire des effets directs dans les relations entre les Etats membres, destinataires de la décision, et leurs justiciables et d'engendrer pour ceux-ci le droit de s'en prévaloir en justice.
3. L'interdiction de cumuler le système commun de taxe sur le chiffre d'affaires avec des régimes de taxes spécifiques sort ses effets à la date fixée par la troisième directive du Conseil, du 9 décembre, à savoir le 1er janvier 1972.
4. Si l'article 4, second alinéa de la décision du 13 mai 1965 prévoit la suppression de taxes spécifiques afin d'assurer un système commun et cohérent de taxation sur le chiffre d'affaires, cet objectif n'interdit pas que les transports soient frappés d'autres taxes, d'une nature différente et ayant des buts différents de ceux poursuivis par le système commun de taxe sur le chiffre d'affaires. Une taxe frappant non des transactions commerciales, mais le seul fait de transporter par route et dont l'assiette est constituée non par la rémunération d'une prestation mais par la charge physique, exprimée en tonnes/kilomètres que l'activité taxée impose aux routes, ne correspond pas au type habituel d'une taxe sur le chiffre d'affaires telle que visée par l'article 4, second alinéa de la décision du 13 mai 1965.

5. Il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 177 du Traité C.E.E., d'apprécier, au regard du droit communautaire, les caractéristiques d'une mesure prise par l'un des Etats membres. Elle est cependant compétente pour interpréter la disposition communautaire en cause afin de mettre la juridiction nationale en mesure de l'appliquer correctement à la mesure litigieuse. (Ce sommaire est le même que pour les affaires 20/70 et 23/70 semblables à l'affaire 9/70).

NOTE:

La République fédérale d'Allemagne ayant satisfait, par l'introduction de la T.V.A., aux obligations découlant d'une Directive du Conseil des Communautés, et ayant décidé d'appliquer cette taxe également aux prestations de transport, avait en outre soumis les transports de marchandises par route à une taxe spéciale qui s'ajoutait à la T.V.A.

Trois entrepreneurs de transports internationaux - un allemand, un français et un autrichien - saisirent dès lors les tribunaux fiscaux allemands de recours tendant à faire constater l'illégalité de cette taxe spéciale qui, selon eux, serait contraire au Traité du Marché commun et aux règlements communautaires qui enjoignent aux Etats membres de substituer aux différentes taxes sur le chiffre d'affaires le régime unique de la T.V.A.

Saisie de cette question d'interprétation du droit communautaire, la Cour de Justice a déclaré que l'interdiction de cumuler le système commun de la T.V.A. avec des régimes de taxes spécifiques ne sortira ses effets qu'à la date fixée par le Conseil, c.à.d. le 1er janvier 1972. C'est à cette date en effet que tous les Etats membres devront avoir introduit la T.V.A. D'ici là, on ne saurait cependant qualifier d'illégalité une taxe spéciale perçue par un Etat membre même si cet Etat a d'ores et déjà introduit la T.V.A.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 Octobre 1970

Affaire 16/70

(Coöperatieve Vereniging "Necomout" G.A. Amsterdam etc.)

1. AGRICULTURE - POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE - PRELEVEMENTS ET RESTITUTIONS - FIXATION A L'AVANCE - ANNULATION EN CAS DE VARIATION DE L'UNITE DE COMPTE - CONDITIONS (Règlement du Conseil n°. 1134/68, art. 7).

1. L'article 7, alinéa 2 du Règlement n° 1134/68 du 30 juillet 1968 du Conseil de la Communauté économique européenne doit être interprété en ce sens que l'annulation d'une fixation à l'avance de prélèvements ou de restitutions peut porter sur le solde du contingent encore disponible à la date d'introduction de la demande, mais seulement sur l'ensemble de ce solde, et sans qu'elle puisse concerner des quantités antérieurement importées ou exportées.

(Ce sommaire est le même que celui de l'affaire 17/70 : Koninklijke Lassie Fabrieken N. V. Wormerveer etc., Arrêt du 28 octobre 1970).

NOTE:

Ces affaires concernent les prélèvements à l'importation et les restitutions à l'exportation de produits agricoles. Les règlements communautaires permettent aux importateurs et exportateurs de produits agricoles de se prémunir contre les variations du prélèvement par la fixation, à l'avance, des prélèvements ou restitutions pour des périodes et des produits déterminés.

Deux entreprises néerlandaises parmi d'autres se sont prévalu de cette possibilité, mais à un moment donné elles ont demandé l'annulation de la fixation à l'avance du solde des quantités non exportées à une certaine date. L'organisme néerlandais chargé de la gestion du système des restitutions refusa d'y faire droit étant donné la tardivité de la demande.

Les deux entreprises ont saisi la juridiction administrative néerlandaise compétente, laquelle a demandé à son tour à la Cour de Justice de donner une interprétation des règlements agricoles communautaires sur ce point.

V

RENCONTRES AVEC DES MAGISTRATS NATIONAUX

Les 27 et 28 octobre, la Cour de Justice a reçu une soixantaine de magistrats des juridictions nationales des Etats membres. Ces journées, organisées deux fois par an, ont porté cette fois-ci sur les thèmes suivants: Coopération entre le Juge national et le Juge communautaire, les juridictions nationales gardiennes du droit communautaire, les principales applications judiciaires du droit communautaire. Les hauts magistrats suivants ont participé à cette rencontre:

Allemagne:

Dr. W. Kregel, Président de l'Oberlandesgericht, Celle
M. H. Uffhausen, Président de l'Oberlandesgericht, Oldenburg
M. L. Kewer, Président de Chambre à l'Oberlandesgericht, Hamm
Dr. G. Schütz, Président de l'Oberlandesgericht, Bamberg
Dr. Kirchmeyer, Président de l'Oberverwaltungsgericht, Bremen
M. H. Gercken, Conseiller à l'Oberlandesgericht, Hambourg
Dr. Meyer-Hentschel, Président de l'Oberverwaltungsgericht, Coblenze
M. P. Marzen, Président de l'Oberverwaltungsgericht de Sarre, Sarrelouis
Dr. U. Jessen, Président du Finanzgericht, Berlin
M. H. Wissmüller, Président du Finanzgericht Nuremberg
Prof. Dr. H. Rohwer-Kahlmann, Président du Landessozialgericht, Brême
M. A. von der Ahe, Président de Chambre au Landessozialgericht, Essen

Belgique:

Le Baron Vinçotte, Avocat général près la Cour d'Appel de Bruxelles
M. F.A. Vanparys, Président à la Cour d'Appel de Gand
M. E. Delree, Substitut du Procureur gén. près la Cour d'Appel de Liège
M. H.C. Van Parys, Juge au Tribunal de Première Instance de Bruxelles
M. J. Strauven, Juge au Tribunal de Première Instance de Hasselt
Madame F.O. Lessines, Juge au Tribunal de Première Instance de Charleroi

France:

M. Rain, Conseiller d'Etat - Président adjoint de la Section du Contentieux,
Paris
M. de Baecque, Conseiller d'Etat
M. Huet, Conseiller d'Etat
M. Barton, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
M. Gentot, Maître de Requêtes, Commissaire du Gouvernement
M. de Montera, Président de Chambre à la Cour de Cassation
M. Lhez, Conseiller à la Cour de Cassation

M. Aymond, Avocat général à la Cour de Cassation
M. Bellet, Président du Tribunal de Grande Instance de Paris
M. Quest, Avocat général à la Cour d'Appel de Paris
M. Feffer, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris
M. Gelineau-Larrivet, Secrétaire général adjoint de la Première Présidence
de la Cour d'Appel de Paris
M. Schaeffer, Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg
M. Heliot, Président de la Chambre Commerciale à la Cour d'Appel de Douai

Italie:

Dott. D. Riccomagno, Procureur général près la Cour d'Appel, Milan
Dott. P. Cultrera, Président de Chambre à la Cour d'Appel, Catane
Cons. G. Pregno, Président de Chambre au Tribunal, Turin
Dott. Prof. R. Venditi, Conseiller à la Cour d'Appel, Turin
Dott. Prof. G. Martinetto, Conseiller à la Cour d'Appel, Turin
Dott. B. Brescia, Conseiller à la Cour d'Appel, Milan
Dott. V. Salafia, Conseiller à la Cour d'Appel, Juge au Tribunal de Milan
Dott. T. Perseo, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel, Milan
Dott. A. Saggio, Juge au Tribunal, Naples
Dott. E. Bocchini, Juge au Tribunal, Naples

Luxembourg:

M. M. Dornseiffer, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice, Luxembourg

Pays-Bas:

Mr. J.B. Blaauw, Président du Tribunal d'Arrondissement de Roermond
Mr. A. Blom, Président du Centrale Raad van Beroep d'Utrecht
Mr. V.J.A. van Dijk, Président du Tribunal d'Arrondissement d'Utrecht
Mr. C.F.M. Egélie, Vice-Président du Raad van Beroep de Roermond
Mr. W. Nieuwenhuysen, Conseiller à la Cour d'Appel d'Arnhem

DERNIERE MINUTE

Alors que ce numéro était sous presse, nous avons reçu l'arrêt de la Cour de Cassation de France que nous reproduisons aux pages suivantes.

Nous nous excusons auprès de nos lecteurs de ne pas respecter cette fois-ci la présentation habituelle, mais nous estimons que le souci d'informer rapidement le lecteur prime d'autres considérations.

COUR DE CASSATION DE FRANCE

Chambre criminelle

22 octobre 1970

Les Traités ainsi que les actes communautaires obligatoires ont une autorité supérieure à celle des lois françaises.

La Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Paris, le vingt deux octobre mil neuf cent soixante dix, a rendu l'arrêt suivant:

Sur le rapport de M. le conseiller MAZARD, les observations de MMes LYON CAEN, JOLLY et GEORGE, avocats en la cour et les conclusions de M. l'Avocat général AYMOND;

Statuant sur les pourvois de l'Administrateur des Contributions indirectes et du Comité interprofessionnel des Vins doux naturels, parties civiles, contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, en date du 14 février 1969, lequel arrêt a relaxé Ramel, Pierre en qualité de président-directeur-général de la S.A. "les fils d'Henri Ramel" des chefs de fraude alimentaire et d'infraction au code général des impôts, et n'a pas fait droit aux demandes des parties civiles;

Attendu que préalablement à l'examen des moyens produits, il convient d'exposer qu'il appert de l'arrêt attaqué qu'en avril, mai 1966, la société "Les Fils d'Henri Ramel" à Meximieux (Ain) a importé d'Italie 923 hectolitres de vins blancs italiens désignés sous le nom de "Moscato di Trani", vin de qualité produit dans une région déterminée (V.Q.P. R.D.);

Que ces vins ont été admis en France dans le cadre de la décision du 4 avril 1962 du Conseil des Ministres de la Communauté Economique Européenne, approuvant le règlement n° 24 relatif à l'application graduelle d'une organisation commune au marché vini-viticole;

Que cette décision énonce en son article 2 qu'à compter du 1er janvier 1962, la République française et la République italienne ouvrent à tous les Etats membres, un contingent de 150.000 hectolitres de vins de qualité (V.Q.P.R.D.); que l'article 3 précise que sont admis à l'importation dans le cadre des contingents institués les vins originaires d'Italie faisant l'objet de la liste annexée à l'accord franco-italien du 29 mai 1948 à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'un des organismes énumérés à l'annexe II;

Que le 1er juin 1966, le service de la répression des fraudes a effectué dans les chais de la société "Les Fils d'Henri Ramel" trois prélèvements qui, soumis à l'analyse des Laboratoires officiels de Beaune, ont révélé respectivement une teneur alcoolique de 13°7, 14°2 et 14°4, ainsi qu'une richesse en sucre de 86, 84 et 88 grammes par litre; que le laboratoire a interprété ces résultats "comme révélant que le vin avait reçu une addition de moût muté ou concentré, édulcoration représentant sensiblement 5° d'alcool en puissance; qu'il était anormal que la teneur en glucose soit légèrement supérieure à celle du levulose;

Que les vins incriminés n'étant pas conformes aux dispositions de la loi française du 13 octobre 1941 reprises par l'article 4 du code du vin, selon lesquelles les vins blancs secs édulcorés ne doivent pas, après l'opération, titrer plus de 12 ° d'alcool acquis, ni présenter une teneur en sucre non transformée, supérieure à 2 ° d'alcool en puissance;

Que l'information judiciaire a établi que la société Ramel avait sur la quantité des vins importés déjà vendu à divers clients 598 hl 62 de "Moscato di Trani" de même origine et consistance;

Attendu qu'en raison de ces constatations Ramel Pierre, président directeur général de la société a été renvoyé en police correctionnelle pour avoir exposé, mis en vente et vendu un vin qu'il savait être falsifié par suite d'édulcoration excessive; que le Comité interprofessionnel des vins doux naturels s'est constitué partie civile; que l'Administration des Contributions indirectes s'est portée partie jointe pour les infractions au Code Général des Impôts, du chef de réception, vente et détention d'un produit ne répondant pas à la définition légale du vin, sous couvert de titres de mouvements inapplicables;

Que par un jugement du 6 novembre 1968, le Tribunal correctionnel de Bourg en Bresse a prononcé la relaxe de Ramel et débouté la partie civile et l'administration des Contributions indirectes de leurs demandes;

Que par des motifs propres, la Cour d'appel de Lyon, a par l'arrêt attaqué confirmé la décision entreprise;

Que le procureur général près la dite courne s'est pas pourvu en cassation;

Sur quoi, vu les moyens produits en demande et en défense;

Vu la connexité, ordonne la jonction des pourvois;

Sur le pourvoi des contributions indirectes et sur le moyen unique de cassation, pris de la violation par refus d'application des articles 401, 434, 443 et suivants, 520 du code général des impôts, de la loi du 13 octobre 1940, de l'article premier paragraphe I de la loi de finances pour 1966 ensemble violation des articles 485 et 593 du code de procédure pénale pour défaut et contradiction de motifs, et manque de base légale,

"en ce que l'arrêt attaqué a relaxé Ramel et la société Les Fils de Henri Ramel, des fins de la poursuite fiscale exercée à leur encontre, aux motifs "qu'il n'appartient pas à l'Administration de considérer comme des simples "dilutions alcooliques des vins répondant à la définition communautaire des "vins de qualité laquelle définition avait la primauté sur celle de la législation française et de les soumettre, par le jeu des dispositions restrictives "de la loi nationale, en violation de l'article 95 du Traité de la C.E.E., à des "taxes supérieures à celles frappant les vins nationaux, alors que les infractions poursuivies ayant été commises en France, les juges du fond devaient "apprécier les faits dont ils étaient saisis au regard de la loi fiscale "française, à laquelle il n'était dérogé ni par l'accord franco-italien du "29 mai 1948, ni par la législation communautaire, et dont l'application "était seule de nature à réaliser l'identité d'impositions des vins français "et étrangers,"

Attendu d'une part, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, les traités ou accords régulièrement ratifiés et approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie;

Attendu d'autre part, qu'aux termes des dispositions combinées des articles 520 et suivants du code général des impôts et 2 du décret 1001 du 4 octobre 1963, les alcools, vins, cidres poirés et hydromels importés sont soumis à

toutes les dispositions prévues par la législation interne et doivent dès lors être conformes à la réglementation française;

Attendu qu'en l'état de ces textes, c'est par l'exacte application de l'article 55 de la Constitution que les juges d'appel ont estimé ne pas devoir faire application aux vins importés, des dispositions de l'article 4 du code du vin, et à Ramel des pénalités prévues par les articles 3 de la loi du 1er août 1905 et 443, 444 et 445 du code général des impôts, le principe de territorialité de la loi fiscale ne pouvant tenir en échec la loi internationale dont la puissance s'impose en vertu de la loi constitutionnelle;

Attendu en effet, qu'en l'espèce, les vins incriminés ont été importés d'Italie dans le cadre du contingent ouvert par la décision du 2 avril 1962 et du règlement n° 24, instrument régulièrement publiés ayant acquis la valeur de traités internationaux;

Que ce règlement prévoit, à titre transitoire et jusqu'à ce que soit mis en vigueur une législation communautaire définissant les vins de qualité, que les vins conformes aux dispositions nationales en matière de qualité pourront être admis aux échanges sous certaines conditions;

Attendu que les juges du fait, après avoir énoncé, pour répondre aux conclusions de la défense, que le litige qui leur était soumis ne nécessitait pas l'interprétation de la décision du 4 avril 1962 et du règlement n° 24 et, qu'il appartient aux gouvernements intéressés de dénoncer éventuellement les pratiques frauduleuses qui peuvent se produire, constatent l'existence des conditions requises pour l'admission des vins incriminés, à savoir: que la dénomination "Moscato di Trani" figure parmi celles des vins de qualité mentionnés à l'annexe II de l'accord franco-italien de 1948 et que le certificat d'origine appuyant l'introduction avait été délivré par la "Cantina Sperimentale di Barletto" organisme agréé;

Que les juges d'appel ont toutefois - et à juste titre - estimé avoir compétence pour examiner si les vins importés étaient conformes aux dispositions de la loi italienne et spécialement au décret présidentiel du 15 septembre 1962 régissant la matière;

Qu'à cet égard, ils énoncent qu'en ce qui concerne l'enrichissement, l'addi-

tion des moûts doit, aux termes de l'article 5 du texte précité, être limitée à la quantité nécessaire pour porter les vins à un degré alcoolique total normal pour la zone de production - pourvu que l'augmentation du degré ne soit pas supérieure à 2° d'alcool et que cette addition soit faite en vue de remettre en fermentation, qu'en ce qui concerne l'édulcoration, celle-ci est permise pourvu que l'addition du moût concentré n'ait pas pour effet de porter le degré final à plus de un degré au delà du degré total normal pour la zone de production de vin où l'édulcoration est autorisé;

Qu'ils constatent que pour la zone de production du Moscato di Trani (Région de Bari Pouilles) de type doux - le produit présente une richesse alcoolique de 16° 5 -21° - qu'en espèce, le vin contesté est un produit titrant au départ 17° d'alcool total, qui, après adjonction de moût concentré à raison de 12 % est ramené à 14°5 acquis, avec un sucre résiduel équivalent à 5 degrés potentiels soit au total 19°5; qu'il s'en suit que les vins importés avaient été enrichis et édulcorés dans les limites légales admises par la réglementation italienne;

Attendu en l'état de ces constatations de fait nonobstant tous motifs surabondants voire erronés, que l'arrêt attaqué a donné une base légale à sa décision;

Qu'ainsi le moyen doit être écarté;

Sur le pourvoi du Comité Interprofessionnel des Vins doux naturels et le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 3 - 1° et 2° de la loi du 1er août 1905, 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse aux conclusions visées par le président, défaut de motif et manque de base légale:

"en ce que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu des fins de la poursuite et "déclare irrecevable la constitution de partie civile du Comité demandeur,

"au motif que Ramel qui, en sa qualité d'importateur et de grossiste, s'est "borné à recevoir à détenir et à mettre en vente la marchandise sans la manipuler, "n'avait nullement l'obligation de s'assurer qu'elle était conforme à la législation italienne;

"qu'en toute bonne foi, il pouvait s'en rapporter aux certificats d'origine "accompagnant la marchandise,

"alors que le grossiste en vins, même s'il ne procède à aucune manipulation, "a l'obligation de vérifier le produit qu'il livre à sa clientèle, la même "obligation pesant dans les mêmes conditions, sur l'importateur substitué "au producteur du pays d'origine si bien qu'en l'espèce les certificats "d'origine, s'ils pouvaient dispenser le grossiste importateur de vérifier "l'origine des vins, ne l'exonéraient pas pour autant de son devoir de vérifier, par toutes analyses appropriées, si la fabrication du vin satisfaisait aux normes italiennes, ainsi que le soutenaient les conclusions "d'appel, demeurées sans réponse,

"et alors que, s'il est vrai que de ce dernier chef, la cour, statuant sur "les conclusions de l'administration des Contributions Indirectes, a déclaré "qu'il n'était pas démontré que les vins importés n'aient pas eu droit à "l'appellation de "Moscato di Trani", son arrêt est d'une part entâché de "contradiction, pour avoir constaté, à la fois, que, d'après les normes "italiennes, l'addition des moûts ne doit pas augmenter la teneur en alcool "de plus de deux degrés et que le vin litigieux, titrant au départ 17° a atteint "le niveau total de 19° 5, et est, d'autre part, insuffisamment motivé, pour "avoir écarté les résultats de l'analyse, déclarant formellement qu'il est "anormal que la teneur en glucose soit légèrement supérieure à celle du lévulose,

"au seul motif qu'il apparaît excessif de tirer du léger écart constaté entre "la teneur en glucose et celle en lévulose la certitude que le vin n'a pas "été ramené en fermentation, et sans répondre aux conclusions du Comité demandeur qui sollicitaient de ce chef, en tant que de besoin, un supplément "d'information sous la forme d'une expertise",

Attendu que pour relaxer Ramel du chef de fraude alimentaire, l'arrêt énonce qu'il résulte des accords bi-latéraux et règlement communautaire, sus énoncés, que s'agissant d'un vin italien vendu comme V.Q.P.R.D. sous une dénomination d'origine protégée, garantie par un certificat émanant d'une autorité habilitée, sa commercialisation était soumise à la seule condition de sa conformité avec la législation du pays producteur,

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait une exacte application des textes visés au moyen,

Attendu, en effet, que l'obligation générale qui pouvait incomber à Ramel en sa qualité d'importateur de s'assurer que le produit destiné à être livré à la consommation humaine était conforme à la réglementation française, avait fléchi au cas particulier qui est celui de l'espèce; que ce produit importé, nommément désigné dans un accord international était conforme à la législation du pays producteur;

Qu'à cet égard, les documents qui accompagnaient les vins importés lors de leur introduction sur le territoire national et notamment le certificat d'origine délivré par la "Cantina Spérimentale di Barlette" déterminait à priori le droit à la dénomination de "Moscato di Trani" au regard de la réglementation italienne;

Que vendus en France sous cette appellation, protégée par l'accord franco-italien du 29 mai 1948, les vins importés ne pouvaient tomber sous les sanctions prévues par la loi du 1er août 1905;

Attendu enfin que les critiques reprises au moyen et tirées de l'existence d'une teneur alcoolique supérieure de 0°5 au maximum toléré par la législation externe ont été déjà légalement écartées par les juges du fait statuant sur l'action des Contributions indirectes;

Que d'autre part, la Cour d'appel n'était pas tenue d'ordonner une nouvelle expertise dès lors qu'elle s'estimait suffisamment informée;

D'où il suit que nonobstant, tout motif surabondant, l'arrêt n'encourt aucune critique et que le moyen doit être écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE LES POURVOIS:

Condamne les demandeurs solidairement aux dépens, et à l'amende en ce qui concerne le Comité Interprofessionnel des Vins Doux Naturels;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jours, mois et an que dessus;

Où étaient présents: MM. ROLLAND, Président, MAZARD, conseiller rapporteur, COSTA, COMBALDIEU, CENAC, CANONNE, GAGNE, BAURES, CHAPAR, MONGIN, DEPAULE, MALAVAL, HAUSS, PROVANSAL, FAIVRE, CREVY, LAROCQUE, PUCHEUS, conseillers de la chambre, ROBERT, conseiller référendaire, AYMOND avocat général, MME PATIN greffier de chambre.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

NOTE:

L'arrêt qui précède consacre tout d'abord une jurisprudence constante des juridictions judiciaires françaises, conforme par ailleurs à l'article 55 de la Constitution française selon lequel les traités internationaux dûment ratifiés et approuvés priment la législation nationale.

Là ne s'arrêtent cependant pas les enseignements à tirer de cet arrêt. En effet, ainsi qu'il apparaît clairement des attendus, la Cour de Cassation reconnaît cette même primauté aux règlements de la Communauté Economique Européenne:

"attendu que.....les vins incriminés ont été importés d'Italie dans le cadre du contingent ouvert par la décision du 2 avril 1962 et du règlement N°. 24 (des Communautés européennes), instruments régulièrement publiés ayant acquis la valeur de traités internationaux".

Cet arrêt est à rapprocher de celui du Conseil d'Etat français du 1er mars 1968 (N° 62.814 - Syndicat général de fabricants de semoules de France) adoptant une solution différente.

* * * * *